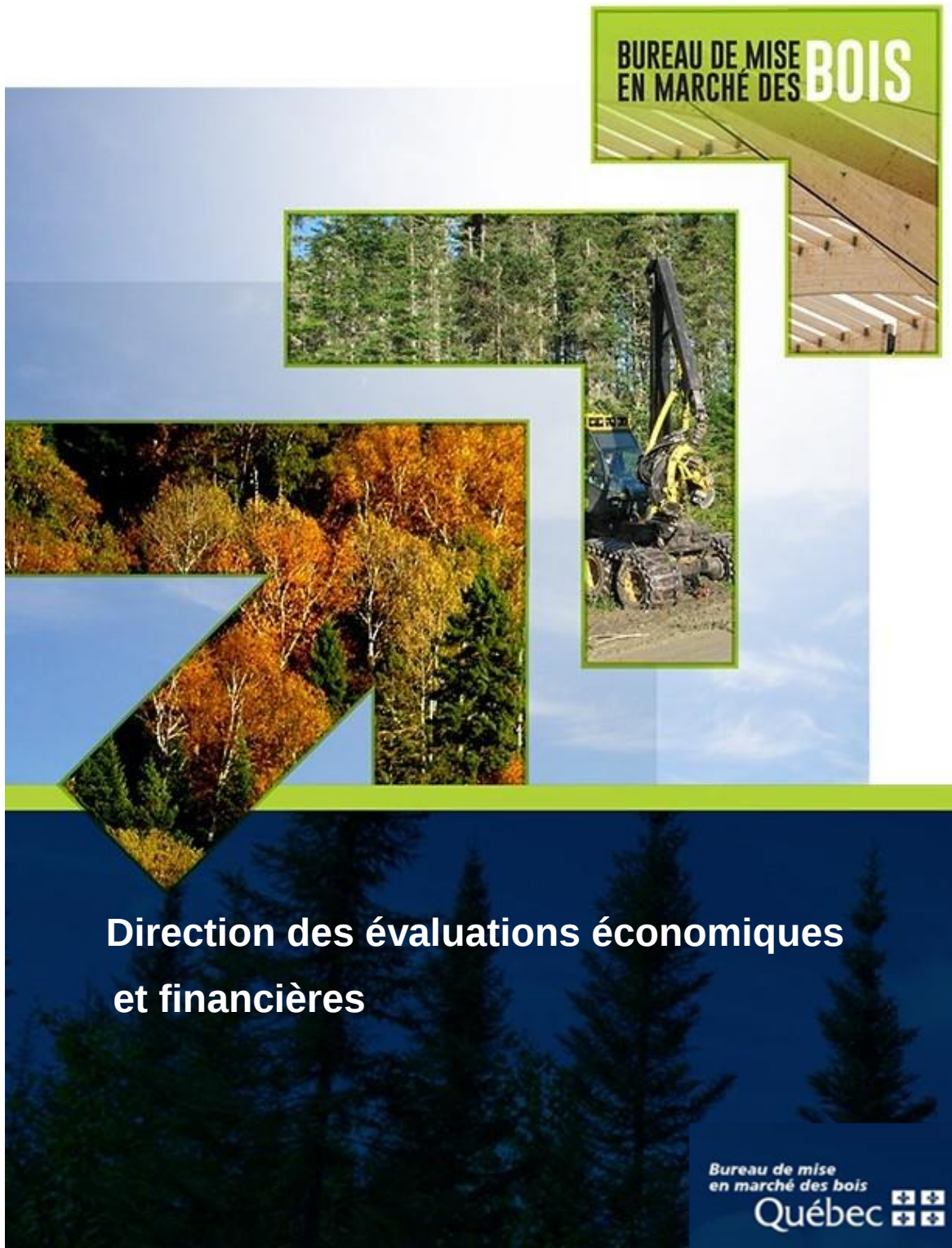


Valeur des traitements sylvicoles commerciaux pour l'année financière 2017-2018



VALEUR DES TRAITEMENTS SYLVICOLES COMMERCIAUX POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE 2017-2018

1. L'article 120 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier prévoit que le Bureau de mise en marché des bois (BMMB) a notamment comme fonction d'évaluer les coûts et la valeur des activités d'aménagement. En vertu du Programme d'investissement dans les forêts traitées en coupes partielles, le BMMB établit une grille annuelle de taux d'investissement.
2. La valeur des traitements sylvicoles commerciaux est présentée à l'annexe I.
3. Le paiement des superficies admissibles au Programme d'investissement dans les forêts traitées en coupes partielles correspond à 90 % de la valeur inscrite à l'annexe I.
4. La valeur des traitements sylvicoles peut être indexée lorsque le prix du carburant varie de 20 % et plus par rapport au prix de référence (la formule d'indexation est présentée à l'annexe II). Le taux d'indexation est établi en décembre de l'année courante. La nouvelle grille est alors appliquée rétroactivement au 1^{er} avril de l'année en cours.
5. Les balises de paiement et l'admissibilité des traitements sont encadrées dans le document « Directives sur les paiements du Programme d'investissement dans les forêts traitées en coupes partielles ». Ce document est disponible sur le site Web du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs.
6. La valeur d'exécution des traitements sylvicoles correspond au différentiel entre le coût d'un traitement en coupe partielle et le coût d'un traitement en coupe de régénération.
7. La détermination finale de la valeur du traitement sylvicole est supportée par un fichier Excel intitulé : « Calcul de l'aide financière 2017-2018 ». Ce document est disponible sur le site Web du BMMB.

ANNEXE I

VALEUR DES TRAITEMENTS SYLVICOLES COMMERCIAUX
POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE 2017-2018

VALEUR D'EXÉCUTION

	SÉLECTION DES TIGES	NOTE	UNITÉ	TAUX
ÉCLAIRCIES COMMERCIALES <i>SEPM, feuillus intolérants, mixteF (intolérants) et mixteR (SEPM)</i>	-	H1-MAN-PE2-RUB1	\$/ha	formule 1
ÉCLAIRCIES COMMERCIALES <i>Feuillus tolérants, autres résineux et mixteF (tolérants)</i>	-	H1-PE2-RUB1	\$/ha	formule 2
COUPES PROGRESSIVES ÉCLAIRCIES JARDINATOIRES, COUPES DE JARDINAGE, COUPES DE JARDINAGE PAR BANDES OU TROUÉES AVEC ÉCLAIRCIE MATRICE RÉSIDUELLE <i>Feuillus tolérants, autres résineux et mixteF (tolérants)</i>	Martelage	BNT1-EMR1-H1- PE2-RUB1	\$/ha	formule 4
COUPES PROGRESSIVES COUPES DE JARDINAGE PAR BANDES OU TROUÉES AVEC ÉCLAIRCIE MATRICE RÉSIDUELLE <i>Feuillus tolérants, autres résineux et mixteF (tolérants)</i>	Opérateur	BNT1-EMR1-H1- PE2-RUB1	\$/ha	formule 5
COUPES PROGRESSIVES RÉSINEUSES <i>SEPM, feuillus intolérants, mixteF (intolérants) et mixteR (SEPM)</i>	Opérateur	BNT1-EMR1-H1- PE2	\$/ha	formule 6
COUPES PROGRESSIVES RÉSINEUSES <i>SEPM, feuillus intolérants, mixteF (intolérants) et mixteR (SEPM)</i>	Martelage	BNT1-EMR1-H1- PE2-RUB1	\$/ha	formule 7

FORMULES

P = Prélèvement, en m³/ha (net)vr = m³/tige moyen à récoltervp = m³/tige moyen du peuplement, avant la récolte

Formule 1 Valeur = (C₁ + (4,797vr^{-0,682} - 7,388vp^{-0,391})) x P

Formule 2 Valeur = (C₁ + (14,195vr^{-0,237} - 10,053vp^{-0,237})-0,43) x P

Formule 4 Valeur = (C₂ + (10,847vr^{-0,526} - 6,406vp^{-0,563})-0,43) x P

Formule 5 Valeur = (C₂ + (10,523vr^{-0,535} - 6,406vp^{-0,563})-0,43) x P

Formule 6 Valeur = (C₂ + (7,538vr^{-0,534} - 6,227vp^{-0,564}) x P

Formule 7 Valeur = (C₂ + (7,388vr^{-0,643} - 6,227vp^{-0,564}) x P

Où

$$C_1 = -0,0385P + (325,112/P) + 4,2221$$

$$C_2 = -0,0483P + (325,112/P) + 4,8778$$

Les notes indiquées ci-dessous représentent, lorsqu'applicable, la majoration ou la réduction de la valeur du traitement :

BNT1 selon la proportion que représente la coupe partielle à l'intérieur du secteur (Pr)

$$BNT1 = (0,8 \times Pr^2) - (1,8 \times Pr) + 1$$

où

$$Pr = BP / (BP + BE + ZNT)$$

BP : Largeur de la zone ou bande partiellement récoltée

BE : Largeur de la zone ou bande entièrement récoltée

ZNT : Largeur de la zone ou bande non traitée

EMR1 selon le ratio (%) des trouées récoltées sous forme de CPRS (réduction)

H1 de 3,2 % lorsqu'ils sont réalisés à partir d'hébergement adéquat pour les traitements sylvicoles commerciaux

MAN de 36% lorsque le traitement est réalisé manuellement

de 0,7 % lorsque le traitement est réalisé dans la classe de pente C identifiée sur la carte des classes de pente numérique

PE2 de 2,6 % lorsque le traitement est réalisé dans la classe de pente D identifiée sur la carte des classes de pente numérique

de 6,1 % lorsque le traitement est réalisé dans la classe de pente E identifiée sur la carte des classes de pente numérique

RUB1 lorsque la localisation (rubannage) des sentiers est prescrite, le taux se calcule selon l'équation ci-dessous :

$$1135 \times ESP^{-1}$$

ESP: Espacement entre les sentiers (m)

RAPPEL (1) : Le paiement des superficies admissibles au programme d'investissement dans les forêts traitées en coupes partielles correspond à 90 % de la valeur inscrite à l'annexe I du document : Valeur des traitements sylvicoles commerciaux pour l'année financière 2017-2018.

RAPPEL (2) : Depuis 2016-2017, la valeur de la vérification technique est maintenant incluse dans le calcul de la valeur d'exécution.

BMMB_20170421

ANNEXE II

**TAUX D'INDEXATION DE LA VALEUR DES TRAITEMENTS SYLVICOLES
COMMERCIAUX**

POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE 2017-2018

TRAITEMENT SYLVICOLE	CARBURANT	Indice de prix de référence du carburant diesel ¹ (A)	Indice de prix du carburant ² (B)	Poids relatif du carburant diesel (C)	Taux de l'indexation $1 + [(B/A) - 1] * C$
Traitements commerciaux	Diesel	102,35	X	14,66 %	Y

¹ L'indice de prix de référence du carburant correspond à la moyenne pondérée du prix du carburant pour l'ensemble du Québec établie à partir des données de la Régie de l'énergie pour la période comprise entre le 1^{er} octobre 2015 et le 30 septembre 2016.

² L'indice de prix du carburant correspond à la moyenne pondérée du prix du carburant pour l'ensemble du Québec établie à partir des données de la Régie de l'énergie pour la période comprise entre le 1^{er} avril 2017 et le 30 novembre 2017.

RAPPEL : La valeur est indexée seulement s'il y a un écart de 20 % et plus du prix de référence. Le taux d'indexation est calculé au 10 décembre de l'année courante. Une nouvelle grille est alors appliquée rétroactivement au 1^{er} avril de l'année en cours.